

**ACCORD-CADRE
DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**26206
MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS ET
DES COFFRES EQUIPANT LES ERP DE LA
VILLE DE LORIENT
FOURNITURE ET LIVRAISON DE
CONSOMMABLES ET DE DEFIBRILLATEURS**

Table des matières

1. Dispositions générales du contrat	4
1.1 Objet du contrat	4
1.2 Connaissance des documents de marché	4
1.3 Domiciliation du co-contractant	4
1.4 Mode de passation et type de contrat	4
1.5 Décomposition du contrat	4
1.6 Montant des commandes	4
1.6.1 Montant minimum et maximum	4
1.7 Sous-traitance - Tâches essentielles	5
1.8 Clause environnementale	5
1.9 Réalisation de prestations similaires	5
2. Pièces contractuelles	5
3. Confidentialité, protection des données	6
4. Durée du marché et délais d'exécution	6
4.1 Durée du marché	6
4.2 Délais maximums d'exécution	6
5. Prix	7
5.1 Répartition des paiements	7
5.2 Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.3 Modalités de variation	8
5.4 Détail de prix	8
5.5 Clause de réexamen	8
6. Avance	9
6.1 Conditions de versement et de remboursement	9
6.2 Garanties financières de l'avance	9
7. Modalités de règlement des comptes	9
7.1 Délai global de paiement	10
7.2 Périodicité des paiements	10
7.3 Présentation des demandes de paiement	10
7.4 Paiement des cotraitants	11
7.5 Paiement des sous-traitants	11
8. Constatation de l'exécution des prestations	11
8.1 Vérifications	11
8.2 Décision après vérification	12

9. Garantie des prestations	12
10. Modification des prestations	12
11. Pénalités	12
11.1 Pénalités diverses	12
11.2 Pénalités pour travail dissimulé	12
12. Assurances	13
13. Réparation des dommages	13
14. Résiliation du contrat et exécution aux frais et risques	14
15. Règlement des litiges	14
16. Dérogations au CCAG	14

1. Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concerne : la maintenance (préventive et curative) des défibrillateurs et des coffres installés dans les ERP de la ville de Lorient ; la fourniture de consommables pour le parc des appareils de la ville et l'achat de défibrillateurs pour de nouveaux ERP acquis par la ville au cours du marché ou en remplacement du parc existant. Il convient de se référer au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour avoir le détail des prestations.

1.2 Connaissance des documents de marché

Le titulaire n'ayant fait, lors de la remise de son offre, aucune remarque concernant les documents qui lui ont été remis, est réputé n'y avoir relevé aucune erreur ou omission de nature à modifier plus tard le montant des prestations.

1.3 Domiciliation du co-contractant

Les notifications se rapportant au marché seront faites à l'adresse du titulaire mentionnée à l'acte d'engagement ou à défaut à son siège social par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de donner date certaine.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement. Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché en application de l'article 3.4.1 du CCAG Fournitures courantes et services (FCS).

1.4 Mode de passation et type de contrat

Le marché est passé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Le marché n'est pas couvert par l'accord sur les marchés publics.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande (articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du code de la commande publique).

1.5 Décomposition du contrat

L'accord-cadre n'est pas alloti. Le recours à l'allotissement risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

1.6 Montant des commandes

1.6.1 Montant minimum et maximum

Le montant maximum annuel des prestations pour la période initiale (un an) de l'accord-cadre est de 15 000 € HT.

Les montants maximums annuels seront identiques pour chaque année suivante.

1.7 Sous-traitance - Tâches essentielles

En application des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique :

☐ Seule une partie du marché peut être sous-traitée sous la responsabilité du titulaire, à condition d'avoir obtenu de la Ville avant le début d'exécution des prestations, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements.

☐ La demande d'agrément peut être rejetée par la Ville en cas de capacités professionnelles, techniques et financières insuffisantes, d'interdiction de soumissionner, de prix sous - traités anormalement bas, dans les conditions prévues aux articles précités.

Aucune tâche n'est considérée comme « essentielle » au sens de l'article L.2193-3 du code dans le cadre du présent marché.

1.8 Clause environnementale

La ville de Lorient est un acteur du développement durable, attentif au choix de ses partenaires. Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Concernant la partie fourniture : Utilisation, reprise et valorisation des emballages recyclables :

Le titulaire s'engage à privilégier l'utilisation d'emballages recyclables pour les produits livrés dans le cadre du marché. Ces emballages doivent être conçus de manière à faciliter leur recyclage, en excluant les matériaux non recyclables ou difficilement valorisables.

Le titulaire devra également mettre en place un système de reprise des emballages usagés, permettant leur collecte et leur acheminement vers des filières de recyclage appropriées.

Concernant la partie maintenance : L'optimisation des déplacements

Lorsque des déplacements sont nécessaires, le titulaire privilégiera des modes de transport à faible émission de gaz à effet de serre (ex. train, véhicules électriques).

1.9 Réalisation de prestations similaires

(Uniquement pour la partie services de maintenance – pas pour la partie fournitures)

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services en vigueur à la date de lancement de la consultation *,
- La note technique expliquant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le détail quantitatif estimatif (DQE),

Seuls les documents originaux détenus par la Ville font foi en cas de contestation.

Les documents visés ci-avant (*), bien que non joints au marché sont réputés connus du titulaire, les parties contractantes leur reconnaissant expressément le caractère contractuel.

3. Confidentialité, protection des données

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG FCS. Selon cet article, le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire peut être amené à traiter des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché. Dès lors, il s'engage à respecter la réglementation en vigueur conformément à l'article 5.2 du CCAG. Il devra notamment mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels requis pour répondre aux exigences de cette réglementation. Dans le cas contraire, il s'exposera aux sanctions prévues par ladite réglementation et sa responsabilité sera susceptible d'être engagée.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, et de protection des données à caractère personnel.

4. Durée du marché et délais d'exécution

4.1 Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale débutant au 1er janvier 2027 et se terminant au 31 décembre 2027. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an (2028, 2029 et 2030). La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, trouvera son terme le 31 décembre 2030. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.2 Délais maximums d'exécution

Prestation	Délai maximum
Mise à disposition de l'outil de gestion globale du parc	3 mois après le début du marché
Mise à jour de l'outil de gestion globale du parc	Une fois par trimestre
Remise du rapport d'intervention suite maintenance préventive	15 jours après l'intervention
Maintenance curative : Visite sur site (si nécessaire)	48 à 72 heures après la demande de la ville
Maintenance curative : Mise à disposition gratuite d'appareil pour dépannage :	72 heures après la demande de la ville
Remise certificat officiel de recyclage :	1 mois après la reprise du matériel
Matérovigilance :	Information de la ville dans un délai de 72 heures à réception de l'information et remplacement dudit produit dans un délai supplémentaire de 72 heures et à défaut mise à disposition du ou des appareils de prêt correspondant(s)
Information auprès de la ville si absence de commande des consommables approchant de la date de péremption	Un mois avant les dates limites de péremption des consommables
Délais livraison défibrillateurs	2 mois après demande de la ville
Délais livraison consommables	1 mois après demande de la ville

5. Prix

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5.2 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par le prix global forfaitaire fixé à l'acte d'engagement et détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

OU

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

La Ville se laisse également la possibilité de commander des prestations hors BPU. Dans cette hypothèse, les prix appliqués seront ceux du catalogue fournisseur en vigueur, déduction faite du rabais consenti par famille de produits, fixé au bordereau des prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG (relatif aux matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire), ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

5.3 Modalités de variation

Les prix sont révisables tous les ans. Le titulaire qui souhaite appliquer une variation des prix doit en informer la Ville par courrier, 3 mois avant la date de prise d'effet. Une négociation peut alors s'engager entre la Ville et le titulaire. La décision d'appliquer les nouveaux prix doit être communiquée dans le mois suivant la date de réception du courrier du titulaire.

$$P = P_0 \times (I/I_0)$$

P₀ : prix de référence soit le prix indiqué dans l'acte d'engagement

I₀ : Etant la valeur de l'index au mois « M₀ » du marché (mois de la remise des offres)

I : dernier indice connu au mois de la réalisation de la prestation

Selon les dispositions des articles R.2191-27 et 28 du code de la commande publique, si la valeur finale de référence n'est pas connue à la date de paiement de l'acompte, un règlement provisoire est effectué sur la base des dernières références connues. Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de références interviendra au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

La date à prendre en compte pour la réalisation des prestations est le jour de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations si cette dernière est exécutée dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou la date limite prévue par ce dernier pour la livraison ou la fin d'exécution des prestations.

L'index de référence, publié par l'INSEE, est le suivant : ICHT IME/ Identifiant 010562804

Indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés - Industries mécaniques et électriques (IME)

5.4 Détail de prix

À tout moment, la Ville peut demander au titulaire de lui communiquer tout sous-détail de prix unitaire. La demande est faite par courrier et le titulaire doit y répondre dans un délai de 20 jours.

5.5 Clause de réexamen

Clause de réexamen relative à la modification du BPU

Les parties conviennent que le Bordereau des Prix Unitaires pourra évoluer à la marge lors de l'exécution du contrat afin d'adapter les prestations à la réalité des commandes. Il sera ainsi possible de rajouter ou de substituer de nouveaux articles / de nouvelles prestations en cas de besoin. Ces modifications interviendront par voie d'avenant.

Ces évolutions ne pourront en aucun cas changer l'objet du marché, ni en bouleverser l'économie générale.

Clause de réexamen relative à des circonstances imprévisibles

En cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire et conformément à l'article 25 du CCAG.

Disparition d'un indice de révision de prix :

En cas de disparition d'un indice de révision de prix, dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi par la personne publique avec l'accord du titulaire et par échange de courrier.

6. Avance

6.1 Conditions de versement et de remboursement

Le régime des avances du présent marché est celui relatif à l'option B du CCAG.

Une avance fixée à 5% conformément aux articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique est accordée au titulaire, sauf si ce dernier y a renoncé à l'acte d'engagement.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10 %.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 et suivants du code.

6.2 Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance.

7. Modalités de règlement des comptes

7.1 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Suspension du délai global de paiement - rejet de la facture :

Les erreurs ou omissions dans la demande de règlement ou dans l'état d'acompte seront signalées avec obligation d'établir une nouvelle demande ou un nouvel état d'acompte à compter de la réception desquels un nouveau délai maximal de 30 jours sera ouvert pour effectuer le paiement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du Code de la Commande Publique.

7.2 Périodicité des paiements

Les acomptes seront versés mensuellement.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 et suivants du CCAG FCS.

7.3 Présentation des demandes de paiement

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché (numéro et objet). Elle est adressée à la **Ville de LORIENT par le biais du portail Chorus Pro**.

Les factures afférentes au marché seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'identité et l'adresse du débiteur (Ville de Lorient)
- les noms, SIRET et adresse du créancier
- le N° TVA Intracommunautaire
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- **le n° du marché**
- **le n° d'engagement donné par la Ville**
- la description de la prestation facturée
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée
- le taux et le montant de la T.V.A. (le taux de TVA applicable est le taux en vigueur à la date d'exécution)
- le montant total de la prestation facturée T.T.C.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Pour information, le portail Chorus Pro mis gratuitement à la disposition des entreprises, accessible sur l'adresse Internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, permet le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques.

Pour plus d'information, des guides utilisateurs sont mis en ligne sur le site : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Le numéro d'identifiant de la Ville est le suivant :
Numéro de SIRET du budget principal 21560121200016

7.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement conformément à l'article 12 du CCAG.

7.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution lorsque le montant sous-traité est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus, au sous-traitant et à l'acheteur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8. Constatation de l'exécution des prestations

8.1 Vérifications

Le pouvoir adjudicateur effectue au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des prestations de services, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Les autres opérations de vérification sont exécutées dans un délai de quinze jours.
Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou services est réputée acquise.

8.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérifications, les pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

9. Garantie des prestations

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuses dans les conditions de l'article 33 du CCAG FCS.

La période de délai de garantie peut être prolongée conformément à l'article 33.5 du CCAG.

10. Modification des prestations

Le marché peut être modifié dans les conditions fixées aux articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants du code de la commande publique. Ces modifications doivent en principe se traduire par voie d'avenant. Elles ne peuvent en aucun cas changer la nature globale du marché, ni en bouleverser l'économie générale.

11. Pénalités

Le régime des pénalités du présent marché déroge à l'article 14 du CCAG.
Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités, ni aucun plafond de montant.
Les pénalités pourront être précomptées sur les acomptes versés tout au long du marché.

11.1 Pénalités diverses

Nature	Montant
Pénalité pour retard de livraison / pour non-respect du délai d'exécution	100 € HT par jour calendaire de retard
Pénalité générale pour non-respect des engagements contractuels (en cas de manquement non prévu par une pénalité spécifique)	50 € HT par manquement et par jour calendaire

11.2 Pénalités pour travail dissimulé

Pendant la durée du marché, le titulaire doit respecter ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement des cotisations sociales. En application des dispositions

introduites dans le Code du Travail, le marché de l'entreprise en infraction par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, pourra être résilié par la collectivité à ses frais et risques.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Il doit ensuite être en mesure de produire les attestations en cours de validité, à tout moment de l'exécution du marché.

La compagnie d'assurance devra être notoirement solvable. Le montant de ces garanties doit être compatible avec l'importance et la consistance de l'ouvrage et les risques encourus.

13. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur, du fait de la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur. Le Titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est civilement responsable pendant toute la durée du marché des dommages corporels, matériels et immatériels :

- causés pendant ses interventions contractuelles :
 - à son personnel, aux utilisateurs, au personnel du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ;
 - à ses biens, aux biens appartenant à des utilisateurs, au pouvoir adjudicateur ou à des tiers ;
- causés par la carence des installations imputable à la maintenance et se produisant en dehors de ses interventions ou pour assurer l'obligation de conseil née de l'acceptation du marché.

Sont exclus de la responsabilité du Titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher. On entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou techniquement atteinte au fonctionnement normal de tout élément de l'installation sous contrat.

La responsabilité du Titulaire peut être dégagée lorsque la preuve établie démontre que le Titulaire a été dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait du client ou de son représentant désigné ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistre, etc.).

La prestation de service sera assurée par le Titulaire dans les règles de l'art et respect de la réglementation en matière de sécurité. Le pouvoir adjudicateur ne sera ni inquiété ni recherché à quelque titre que ce soit, notamment en matière pénale en cas d'inexécution par le Titulaire de ses obligations relatives à sa prestation.

La participation du pouvoir adjudicateur ou de ses mandataires au suivi de ces prestations n'entraîne aucune exonération de responsabilité du Titulaire.

14. Résiliation du contrat et exécution aux frais et risques

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du CCAG FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

Lorsque le titulaire ne respecte pas ses engagements contractuels ou les ordres écrits qui lui ont été transmis par le pouvoir adjudicateur, ce dernier pourra le mettre en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec A.R. ou par envoi d'un rappel à l'ordre notifié par courriel.

Si cette mise en demeure reste sans effet dans le délai maximum fixé, sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur a le droit de faire exécuter les prestations par une autre entreprise de son choix et ce, aux frais et risques du titulaire défaillant.

En cas de non-respect des engagements contractuels de la part du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de résilier le marché pour faute et ce, dès le 3^{ème} rappel à l'ordre envoyé par courriel et/ou lettre recommandée avec accusé de réception. Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, cette résiliation est réalisée sans mise en demeure préalable.

15. Règlement des litiges

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du Code de la commande Publique, selon la nature du contrat en cause.

Pour information, le comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics compétent est celui des Pays de la Loire.

Coordonnées : 22 mail Pablo Picasso – B.P. 24 209 – 44 042 NANTES Cedex 1

Tél : 02 53 46 79 02

Courriel : paysdl.ccira@direccte.gouv.fr

En cas d'échec de règlement du litige, les litiges relatifs à l'exécution du présent accord-cadre ou du présent marché seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Rennes.

16. Dérogations au CCAG

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS
- L'article 14 déroge à l'article 41.2 du CCAG FCS

26206

MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS ET DES COFFRES EQUIPANT LES ERP DE LA VILLE DE
LORIENT
FOURNITURE ET LIVRAISON DE CONSOMMABLES ET DE DEFIBRILLATEURS

Cachet, date et signature